

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS337/2

30 mai 2006

(06-2613)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE ANTIDUMPING VISANT LE SAUMON D'ÉLEVAGE EN PROVENANCE DE NORVÈGE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Norvège

La communication ci-après, datée du 29 mai 2006 et adressée par la délégation de la Norvège au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 17 mars 2006, la Norvège a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE"), conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet du Règlement (CE) n° 85/2006 du Conseil, du 17 janvier 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège.¹ Cette mesure confirme et incorpore le raisonnement du Règlement (CE) n° 628/2005 de la Commission, du 22 avril 2005², tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 1010/2005 de la Commission, du 1^{er} juillet 2005.³

Le 27 mars 2006, la Norvège a complété sa demande initiale de consultations par un document clarifiant le fondement juridique de la demande. Les demandes initiale et complémentaire de consultations du 17 mars 2006 doivent être lues conjointement.

Des consultations ont eu lieu le 12 mai 2006 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, la Norvège a l'honneur de demander, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord *antidumping*, que l'Organe de règlement des différends (ORD) établisse un groupe spécial pour examiner la question. La Norvège demande que l'ORD tienne une réunion extraordinaire le 9 juin 2006 pour examiner cette requête. Elle demande en outre que le Groupe spécial soit doté du mandat type, qui est énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

¹ Journal officiel de l'Union européenne, L15/1, publié le 20 janvier 2006.

² Journal officiel de l'Union européenne, L104/5, publié le 23 avril 2005.

³ Journal officiel de l'Union européenne, L170/32, publié le 1^{er} juillet 2005.

La Norvège considère que la mesure est incompatible avec, au moins, les obligations incombant aux CE au titre des dispositions ci-après de l'*Accord antidumping* et, lorsque cela est précisé, du GATT de 1994:

1. L'article 5, y compris l'article 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4, parce qu'en déterminant que le produit considéré était le saumon d'élevage frais, réfrigéré ou congelé, en filets ou non, les CE ont indûment ouvert une enquête concernant un seul produit qui est constitué de plus d'un produit.
2. L'article 5.4, parce que les CE ont ouvert l'enquête sans s'assurer que la demande d'ouverture d'une enquête avait été "présentée par la branche de production nationale" pertinente, telle qu'elle est définie à l'article 4.1 dudit *Accord*, "ou en son nom".
3. L'article 2, y compris l'article 2.1 et 2.6, parce que les CE ont fait des déterminations de l'existence d'un dumping pour un seul produit (le saumon d'élevage frais, réfrigéré ou congelé, en filets ou non), qui est constitué de plus d'un produit.
4. L'article 6.10, parce que les CE ont déterminé une marge de dumping individuelle pour un choix de producteurs qui ni ne constituaient un échantillon valable d'un point de vue statistique ni ne représentaient le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance de Norvège sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter; et parce que les CE n'ont pas déterminé une marge de dumping individuelle pour un des producteurs inclus par les CE dans l'échantillon défectueux.
5. L'article 2.1, 2.2 et 2.2.1, parce que les CE ont exclu certaines ventes intérieures comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison du prix et/ou du volume sans respecter les conditions énoncées dans ces dispositions, en particulier le devoir de s'assurer que les ventes à des prix inférieurs aux coûts ne sont rejetées que si les prix ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.
6. L'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1, ainsi que l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que les CE n'ont pas déterminé la valeur normale du produit similaire sur la base des coûts de production de chaque entreprise ayant fait individuellement l'objet d'un examen, majorés d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ("frais ACG"), et pour les bénéfices, en particulier en raison d'ajustements indus pour les coûts de production et les frais ACG indiqués par les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen. La Commission a également commis des erreurs matérielles en calculant la valeur normale construite.
7. L'article 2.2.2, parce que les CE ont rejeté des données réelles concernant la production et les ventes en déterminant les montants correspondant aux bénéfices et aux frais ACG en raison du faible volume des ventes du produit similaire et/ou de sous-catégories de ce produit sur le marché intérieur.
8. L'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II, parce que les CE ont déterminé une valeur normale pour certaines entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen en partie sur la base des données de fait disponibles. Ce faisant, les CE n'ont pas respecté les conditions énoncées dans ces dispositions qui régissent l'utilisation des données de fait disponibles. En particulier, les CE: n'ont pas informé les entreprises pertinentes des renseignements à fournir; n'ont pas utilisé des renseignements vérifiables communiqués en temps utile, alors même que cela n'aurait pas présenté de difficultés indues; ne les ont pas informées des raisons du rejet des renseignements communiqués; ne leur ont pas donné la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable; n'ont pas indiqué, dans les déterminations publiées, les raisons du rejet des éléments de preuve et des

renseignements communiqués par ces différentes entreprises; et n'ont pas tenu compte des renseignements communiqués.

9. L'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II, ainsi que l'article 9.4, en appliquant indûment des données de fait disponibles pour établir la marge de dumping "résiduelle" qui a été assignée aux producteurs et aux exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen.
10. L'article 3, y compris l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6, parce que la détermination par les CE de l'existence d'un dommage est faite au sujet d'une branche de production communautaire produisant un seul produit (saumon d'élevage frais, réfrigéré ou congelé, en filets ou non), qui est constitué de plus d'un produit. En ne déterminant pas d'une manière correcte le produit considéré, les CE n'ont pas fait un examen ni une détermination de l'existence d'un dommage au sujet des différentes branches de production communautaires produisant les produits similaires.
11. L'article 3.1, 3.4 et 3.5, ainsi que l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que les CE n'ont pas fait une détermination de l'existence d'un dommage pour la branche de production nationale pertinente, telle qu'elle est définie à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*. Cette allégation a plusieurs composantes:
 - a) Les CE ont limité la branche de production communautaire à certains producteurs de saumon d'élevage qui ont pleinement coopéré à l'enquête et qui ont soutenu la plainte. Les CE ont indûment exclu de la branche de production communautaire des producteurs non liés dont il est allégué qu'ils n'ont pas coopéré et des producteurs non liés n'ayant pas soutenu la plainte.
 - b) Les CE ont examiné le dommage causé à la branche de production communautaire par rapport à un échantillon de cinq producteurs des CE de saumon d'élevage qui ne correspondait pas à l'ensemble des producteurs des CE de produits similaires ni à une majorité d'entre eux. Ce faisant, les CE ont violé l'article 6.10 de l'*Accord*, s'il est applicable aux déterminations de l'existence d'un dommage, parce que les CE ont fait une détermination de l'existence d'un dommage seulement pour des producteurs nationaux choisis sans se conformer aux conditions énoncées dans cette disposition.
 - c) Les CE n'ont pas inclus l'ensemble des producteurs des CE de produits en filets ni une proportion majeure d'entre eux, dans la branche de production communautaire.
12. L'article 3.1 et 3.2, parce que les CE n'ont pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, d'une sous-cotation du prix dans les importations norvégiennes parce qu'elles n'ont pas examiné le surprix substantiel dont bénéficie le saumon d'élevage écossais et irlandais par rapport au saumon d'élevage norvégien.
13. L'article 3.1 et 3.4, parce que les CE n'ont pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 3.4.
14. L'article 3.1 et 3.5, parce que les CE n'ont pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du fait que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un dommage; et parce que les CE ne se sont pas assurées que le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.

15. L'article 9, y compris l'article 9.1, 9.2 et 9.4, parce que les CE n'ont pas imposé de droits antidumping sur les importations d'un seul produit, mais ont imposé des mesures correctives à six niveaux différents sur des produits différents.
16. L'article 9.1, 9.2 et 9.3, ainsi que l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les CE imposent des droits antidumping variables par référence à des prix minimaux à l'importation ("PMI") dont le montant n'est pas limité par la marge de dumping déterminée pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen; parce que les PMI excèdent la valeur normale déterminée pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen; et parce que les PMI sont déterminés au moyen d'une méthode déficiente.
17. L'article 9.1, 9.2 et 9.3, ainsi que l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que dans certaines circonstances, les CE imposent des droits antidumping variables et fixes qui excèdent la marge de dumping déterminée pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen.
18. L'article 9.4, parce que les CE ont établi une marge de dumping moyenne pondérée pour les entreprises ayant coopéré qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen en utilisant des marges de dumping déterminées précédemment pour certaines entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen sur la base des données de fait disponibles. La marge de dumping moyenne pondérée des CE est aussi entachée d'erreurs de calculs.
19. L'article 6.2 et 6.4, parce que les CE n'ont pas ménagé aux parties intéressées des possibilités de prendre connaissance en temps utile, et dans certains cas une possibilité quelconque de prendre connaissance, des renseignements non confidentiels.
20. L'article 6.5.1, parce que les CE n'ont pas assuré la fourniture de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels concernant la branche de production nationale ou, lorsqu'elles l'ont fait, n'ont pas donné des résumés suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement ces renseignements.
21. L'article 6.2 et 6.7, ainsi que le paragraphe 7 de l'Annexe I, parce que les CE n'ont pas respecté les procédures à suivre pour les enquêtes sur place, en particulier elles n'ont pas informé les entreprises des autres renseignements vérifiables qui étaient nécessaires.
22. L'article 6.2 et 6.9, parce que les CE n'ont pas informé les parties intéressées norvégiennes en temps utile des faits essentiels constituant le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives et, dans certains cas, ne les en ont pas informées du tout, les privant ainsi de la possibilité de défendre comme il convenait leurs intérêts.
23. L'article 12.2 et 12.2.2, parce que les CE n'ont pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit importants pour les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, ainsi que pour la détermination des divers PMI.

La mesure des CE, par conséquent, annule et compromet des avantages résultant pour la Norvège de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.
